

Motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée plénière de l'UNPS, le 15 janvier 2009

En application de l'article R.322-9-4 du code de la sécurité sociale et comme suite à la demande d'avis du 22 décembre 2008, l'Union Nationale des Professionnels de Santé a examiné, lors de la séance de l'Assemblée plénière du 15 janvier 2009, la proposition du Collège des Directeurs de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, en date du 20 décembre 2008, relative à la majoration de participation de l'assuré prévue à l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale.

L'UNPS rappelle son attachement à une meilleure coordination des soins de l'ensemble des professionnels de santé autour d'un médecin traitant librement choisi, et son accord à une responsabilisation du patient.

Cependant, cette nouvelle majoration de participation de l'assuré apparaît inappropriée, notamment pour les raisons suivantes :

- Cette disposition s'inscrit dans le cadre de mesures comptables. Elle ne résoudra rien et n'est pas la bonne réponse au problème posé qui est celui de l'insuffisance notoire de l'ONDAM de ville pour 2009 ;
- Cette majoration présente le risque de transformer le parcours de soins en une filière de soins rigide et pénalisante qui paraît devenir obligatoire ;
- Ce dispositif ne concerne pas l'hôpital pourtant impliqué au quotidien.

En conséquence, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'UNPS émet un avis défavorable à cette proposition.